

N° 7754⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de

1. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et
2. la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.5.2021)

Par dépêche du 9 février 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de loi sous rubrique, déposée par le député Marc Spautz et déclarée recevable par la Chambre des députés le 9 février 2021.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique.

La prise de position du Gouvernement a été communiquée au Conseil d'Etat par dépêche du ministre aux Relations avec le Parlement en date du 17 mars 2021.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 18 mars, 22 mars et 27 avril 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La proposition de loi sous avis se propose de modifier la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et

modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, ci-après « loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises ».

L'objectif de l'auteur est de compléter le dispositif légal existant à la date du dépôt au profit des opérateurs économiques touchés par la pandémie de Covid-19.

La proposition de loi doit être examinée en relation avec le projet de loi n° 7769¹, déposé le 15 février 2021, qui est devenu la loi du 23 mars 2021 portant modification de : 1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ; 3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Le Conseil d'État note, comme pour d'autres propositions de loi en la matière, qu'une fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et qui est requise chaque fois que la proposition de loi est susceptible de grever le budget de l'État, fait défaut.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

À l'article sous examen, il est proposé de prendre en compte, pour la détermination des aides versées en application de l'article 3, point 3°, de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, 100 pour cent des charges d'exploitation pour la détermination des coûts non couverts pour les mois de février et mars 2021 et pour les entreprises qui devront rester fermées, par le fait de la loi, pendant les mois d'avril à mai 2021.

Dans sa prise de position, le Gouvernement relève que la proposition de loi est moins avantageuse pour les entreprises que le projet de loi n° 7769, devenu la loi précitée du 23 mars 2021, qui prévoit la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation pour toutes les entreprises, y compris celles qui n'ont pas fait l'objet d'une fermeture, jusqu'au mois de juin 2021. En ce qui concerne le soutien spécifique aux restaurateurs et aux cafetiers, le Gouvernement relève qu'en l'absence d'autres mesures telles que le relèvement de l'intensité de l'aide à 100 pour cent des coûts non couverts et l'immunisation d'une partie du chiffre d'affaires réalisée par la vente à emporter et la livraison, qui sont prévues dans le projet de loi n° 7769, devenu la loi précitée du 23 mars 2021, la proposition de loi n'améliorerait pas de manière significative la situation des entreprises soumises à une obligation de fermeture.

¹ Projet de loi n° 7769 portant modification de : 1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ; 3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Article 2

L'article 2 prévoit, par modification de l'article 4 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, une extension du régime d'aides pour les mois d'avril et de mai 2021.

Comme relevé dans la prise de position du Gouvernement et dans les avis des chambres professionnelles, le projet de loi n° 7769, devenu la loi précitée du 23 mars 2021, prévoit une extension jusqu'au mois de juin 2021.

Article 3

À l'article 3 de la proposition de loi sous avis, le délai pour déposer les demandes d'aide, au titre de l'article 6 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, est reporté au 15 juin 2021.

Comme relevé dans la prise de position du Gouvernement et dans les avis des chambres professionnelles, le projet de loi n° 7769, devenu la loi du 23 mars 2021, précitée, prévoit que les demandes doivent parvenir au ministre le 15 septembre 2021 au plus tard.

Article 4

L'article sous examen propose de reproduire, à l'article 7 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, le libellé exact de la communication de la Commission européenne relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 et de donner à l'article 7, précité, le libellé suivant : « L'aide prend la forme d'une subvention en capital mensuelle et doit être octroyée au plus tard le 30 juin 2021. »

Le Conseil d'État relève que l'article 7, précité, dans sa teneur modifiée par la loi précitée du 23 mars 2021, prévoit que « l'aide prend la forme d'une subvention en capital mensuelle et doit être octroyée avant le 31 octobre 2021 ».

Article 5

L'article sous examen propose de compléter l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises afin d'inclure les activités de coiffure et de soins de beauté.

Le Conseil d'État note que l'annexe à la loi précitée du 24 juillet 2020, dans la teneur de la loi précitée du 23 mars 2021, ne mentionne toujours pas la coiffure et les soins de beauté.

Le Gouvernement, dans sa prise de position, considère que ces activités sont déjà couvertes comme figurant à l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin et, à ce titre, sont éligibles à la contribution aux coûts non couverts en vertu de l'article 1^{er}, point 3^o, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

La Chambre de commerce, dans son avis, salue l'extension proposée et ne fait pas de référence à la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin invoquée par le Gouvernement.

Dans la mesure où les deux lois modifiées du 24 juillet 2020 précitées instituent des régimes d'aides différents, le Conseil d'État s'interroge sur l'affirmation du Gouvernement que la modification, objet de la proposition de loi, serait dépourvue de portée.

Article 6

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

L'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ». Les articles sont numérotés en chiffres arabes. L'indication des articles dans la structuration du dispositif est mise en caractères

gras, non souligné et le numéro d'article est suivi d'un point. Le premier article est assorti d'un exposant « er » (**Art. 1^{er}**).

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date des actes à modifier en question, étant donné que ceux-ci ont déjà fait l'objet de modifications depuis leur entrée en vigueur. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à ces actes se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple à l'article 1^{er}, phrase liminaire, « L'article 3, point 3, ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Intitulé

Il y a lieu de rédiger l'intitulé comme suit :

« Proposition de loi portant modification de :

1° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ; ~~et~~

2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ».

Article 1^{er}

L'article sous examen est à terminer par un point final.

Article 2

À l'article 4, point 5°, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale que le terme « respectivement » est employé de manière inappropriée et à remplacer par le terme « ou ».

Article 4

Concernant l'article 7, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble. Partant, il convient de rédiger l'article 4 de la proposition de loi comme suit :

« **Art. 4.** À l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « avant le 31 octobre 2021 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 30 juin 2021 ». »

Article 5

Il convient d'écrire « [...] est complétée par les points 27° et 28° nouveaux suivants : [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 mai 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ